

**SAIDI COTTIER AVOCATS**

4 rue de la Paix  
75002 PARIS

T +33 1 84 25 66 33  
F +33 1 84 25 61 51  
E [nsc@saidi-cottier.com](mailto:nsc@saidi-cottier.com)  
W [saidicottier.com](http://saidicottier.com)  
P C1850

**Noémie SAIDI-COTTIER**  
**Associée**

Avocate au barreau de Paris

**En collaboration avec :**

Chloé MARTINEAU  
Avocate au barreau de Paris

Matilda FERÉY  
Avocate au barreau de Paris

**Comité contre la torture,**  
Palais des Nations  
UNOG-OHCHR  
CH-1211 Genève 10  
SUISSE

Par e-mail à [cat@ohchr.org](mailto:cat@ohchr.org)

Paris, le 21 juillet 2021

**À l'attention de M. Claude HELLER**

**AFFAIRE : Ennaâma ASFARI**

**V/Réf. :** Communication 606/2014, Asfari c. Maroc

**N/Réf. :** Braham et autres c./ Maroc

**Objet : Représailles à l'encontre de proches de la victime**

---

Monsieur le Président,

Je vous écris en qualité d'avocate de Maître Joseph BREHAM. Avocat de Monsieur Ennaâma ASFARI, il souhaite faire part au Comité des derniers développements dans l'affaire *Asfari c. Maroc*, et en particulier des mesures de représailles dont lui-même ainsi que Madame Claude MANGIN, épouse de Monsieur ASFARI, ont été victimes en lien avec cette affaire.

**I. LE CONTEXTE DES TORTURES SUBIES PAR MONSIEUR ENNAAMA ASFARI**

- *La décision du Comité contre la Torture en 2016*

En mars 2014, l'association Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ci-après « ACAT ») et Maître Joseph BREHAM soumettaient au Comité contre la Torture une communication dénonçant les tortures subies par Monsieur Ennaâma ASFARI aux mains des autorités marocaines. Celui-ci était détenu depuis 2010 en raison de sa participation active au mouvement de contestation de l'occupation marocaine du Sahara occidental.

Le 15 novembre 2016, le Comité concluait que les traitements infligés à M. ASFARI étaient constitutifs d'une violation par l'État marocain des articles 1, et 12 à 16 de la Convention contre la torture (**pièce jointe n°1**). En particulier, le Comité a constaté que M. ASFARI ainsi que son avocat marocain avaient fait l'objet de représailles en lien avec la dénonciation des actes de torture subis, en violation de l'article 13 de la Convention et des Lignes Directrices de San José (**pièce jointe n°1**, par. 13.5).

- *Les représailles subies subséquemment par la victime ainsi que ses proches*

Par la suite, de nouveaux actes de représailles étaient dénoncés au Comité par Me BREHAM et l'ACAT par deux courriers des 3 mars et 6 novembre 2017. Ils faisaient état de représailles subies par M. ASFARI mais également par ses coaccusés ainsi que son épouse, Mme Claude MANGIN, qui se voyait refuser l'entrée sur le territoire marocain depuis le mois de juillet 2016 (**pièce jointe n°2**).

Ces dénonciations étaient suivies, le 5 juillet 2018, d'une requête de l'ACAT et du Service International des Droits de l'Homme demandant au Comité d'enjoindre au Maroc de prendre des mesures de protection au regard des nouvelles représailles subies par M. ASFARI, sa famille et son épouse (**pièce jointe n°3**). Ainsi, le 13 juillet 2018, Madame la Rapporteuse chargée de la question des représailles et Monsieur le Rapporteur chargé du suivi des décisions ont adressé un courrier à l'Ambassadeur du Maroc dans lequel il était « demandé à l'État partie de s'abstenir de toute forme de punition ou de représailles contre M. Asfari et sa famille, **d'adopter les mesures de protection nécessaires pour assurer l'intégrité physique et morale de la victime, de ses proches et de leurs représentants** » (**pièce jointe n°4**).

En janvier 2019, Claude MANGIN était finalement autorisée à rendre visite à son mari sur son lieu de détention au Maroc. Son séjour de trois jours sur le territoire s'est déroulé sous très haute surveillance. Lorsqu'elle a voulu rendre visite à son mari au mois de juillet 2019, elle a néanmoins été de nouveau, et pour la cinquième fois, expulsée du Maroc (**pièce jointe n°5**). Interdite d'entrée sur le territoire marocain, Mme. MANGIN n'a pas vu son mari depuis janvier 2019, soit depuis plus de deux ans et demi. Ainsi, elle n'aura pu rendre visite à son mari qu'une seule fois en cinq ans.

Lors de sa soixante-sixième session (23 avril – 17 mai 2019), le Comité contre la torture a souhaité faire part de sa « vive préoccupation face à l'absence de mise en œuvre de sa décision » dans l'affaire *Asfari c. Maroc*<sup>1</sup>.

Malgré la décision du Comité en date du 15 novembre 2016 et l'intervention auprès des autorités marocaines des Rapporteurs spéciaux sur la torture, la protection des défenseurs des droits de l'homme, l'indépendance des magistrats, la liberté d'expression ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Cour de cassation marocaine a confirmé, le 25 novembre 2020, la condamnation de M. ASFARI sur la base d'aveux obtenus sous la torture (**pièce jointe n°6**). A ce jour, son avocat marocain n'a pu se voir communiquer ce jugement.

---

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, Comité contre la torture, Rapport du Comité contre la torture, 2019, Doc. N.U. A/74/33, par. 66.

Cette décision de la plus haute juridiction marocaine s'inscrit dans le contexte d'une intensification de la répression des militant(e)s sahraoui(e)s par les autorités marocaines à la suite de nouveaux affrontements entre le Front Polisario et l'armée marocaine à la mi-novembre 2020. Le 19 juillet 2021, *Amnesty International* indiquait ainsi avoir recensé des atteintes aux droits fondamentaux de plus de 22 défenseur(e)s des droits humains et militants sahraouis depuis le mois de novembre 2020, « dont sept cas de torture et d'autres formes de mauvais traitements, trois descentes dans des habitations, deux placements de fait en résidence surveillée et neuf cas d'arrestations, de détentions et de harcèlement » (**pièce jointe n°7**).

Mme Claude MANGIN a elle-même été victime de tels actes de harcèlement qui témoignent de la surveillance étroite dont elle fait l'objet. A titre d'exemple, le média 360.ma, détenu par le Secrétaire particulier du roi Mohammed VI (Monsieur Mounir MAJID), publiait le 12 mai 2021 un article injurieux à son sujet, l'accusant de « propagande » et de détourner des logements sociaux d'Ivry-sur-Seine au profit d'un militant sahraoui, dévoilant de nombreux détails de sa vie privée en France (**pièce jointe n°12**).

## II. LES NOUVELLES REPRESAILLES SUBIES PAR MAITRE JOSEPH BREHAM ET MADAME CLAUDE MANGIN

- *Les révélations du Projet Pegasus*

Le 18 juillet 2021, un consortium international de journalistes coordonné par les organisations *Forbidden stories* et *Amnesty International* révélait l'utilisation illicite par plusieurs États du logiciel de surveillance PEGASUS à l'encontre de milliers de journalistes, opposants politiques, avocats et défenseurs de droits de l'homme. Ce logiciel espion permet d'acquérir l'ensemble des données contenues dans un téléphone : photos, contacts, mais surtout messages, y compris lorsqu'ils sont échangés sur des applications sécurisées. Il est également capable d'activer le micro et la caméra de l'appareil, ou encore de le géo-localiser.

Les services de renseignement marocains en auraient notamment fait une utilisation massive, sur leur propre territoire comme en France (**pièces jointes n°8 et 8bis**). En particulier, de nombreuses personnalités en lien plus ou moins étroit avec la contestation de l'occupation marocaine du Sahara occidental en France auraient été victimes de cette surveillance invasive, en dehors de tout cadre légal. Parmi elles, Claude MANGIN, mais également le maire d'Ivry-sur-Seine, où elle réside, ainsi que Maître Joseph BREHAM, son avocat (**pièce jointe n°9**).

- *L'infiltration du téléphone de Mme Claude MANGIN*

Les analyses conduites par *Amnesty International* révèlent que le téléphone de Madame Claude MANGIN a été infiltré par le logiciel PEGASUS à cent vingt-huit reprises entre octobre 2020 et juin 2021 (**pièce jointe n°10**). Ces intrusions ont continué bien qu'elle ait changé de téléphone pour se prémunir contre ces attaques en juin 2021 (**pièce jointe n°9**).

Lesdites infiltrations ayant été exécutées depuis un opérateur marocain, il ne saurait faire aucun doute qu'elles ont été commanditées en représailles à l'engagement de

Mme. MANGIN pour la libération de son mari et la dénonciation des tortures qu'il a subies aux mains des autorités marocaines.

- *L'infiltration du téléphone de Me BREHAM par les autorités marocaines*

Les analyses conduites par *Amnesty International* révèlent également que le téléphone de Maître Joseph BREHAM a été infiltré par le logiciel PEGASUS à trente reprises de septembre à décembre 2019 (**pièce jointe n°10**). En l'absence de sauvegarde des données de son téléphone antérieurement à ces dates, il convient de souligner qu'il reste possible que d'autres infiltrations aient eu lieu par le passé. Ces infiltrations ayant été commanditées depuis un opérateur marocain, le lien entre cette violation flagrante des droits et de l'intimité de Me BREHAM et son implication dans la dénonciation des tortures subies par M. ASFARI ne saurait faire aucun doute.

En effet, la période visée correspond à une phase d'engagement particulièrement actif de Me BREHAM pour la défense des droits de M. ASFARI et de ses proches. D'une part, à la suite de la nouvelle expulsion de Mme. MANGIN du territoire marocain en juillet 2019, l'avocat avait saisi les autorités diplomatiques françaises afin de lui permettre d'aller rendre visite à son mari. D'autre part, l'avocat préparait alors la défense de co-accusés de M. ASFARI, détenus et torturés dans des conditions similaires aux siennes.

Enfin, il sera rappelé qu'en 2014, Me Joseph BREHAM et l'ACAT avaient déposé en France une plainte pénale à l'encontre du Directeur des services de renseignement marocains, Monsieur Abdellatif HAMMOUCHI, pour les tortures infligées à M. ASFARI en détention. M. HAMMOUCHI se trouvant alors en France, les forces de l'ordre avaient été dépêchées sur son lieu de résidence pour procéder à son audition. L'incident a été à l'origine de fortes tensions diplomatiques entre la France et le Maroc (**pièce jointe n°9**). Il convient de souligner que M. HAMMOUCHI est aujourd'hui encore à la tête desdits services de renseignement (**pièce jointe n°11**).

### III. UNE NOUVELLE VIOLATION PAR LE MAROC DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

L'article 13 de la Convention contre la torture impose à tout État partie d'« *assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite* ».

Les Lignes Directrices de San José<sup>2</sup> ainsi que les Lignes directrices du Comité contre la torture<sup>3</sup> sont venues préciser le cadre juridique de réponse à des mesures d'intimidation ou de représailles prises en violation de cette obligation. En vertu de ces textes, le Rapporteur chargé de la question des représailles peut notamment publier un communiqué condamnant les représailles et demander à l'État mis en cause des mesures de protection des victimes.

---

<sup>2</sup> Nations Unies, Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, « Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José ») », 30 juillet 2015, Docs. N.U. HRI/MC/2015/6.

<sup>3</sup> Nations Unies, Comité contre la torture, « Lignes directrices sur la réception et le traitement des allégations de représailles contre des personnes ou organisations ayant collaboré avec le Comité contre la torture dans le contexte des articles 13, 19, 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », 4 septembre 2015, Docs. N.U. CAT/C/55/2.

Il sera également rappelé que l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Maroc en 1979, consacre le droit à la protection de toute personne contre des « *immixtions arbitraire ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance* ».

Ainsi, les infiltrations illicites répétées par des agents de l'État du Maroc dans les téléphones de Madame Claude MANGIN, épouse de M. ASFARI, et de Maître Joseph BREHAM, avocat des époux, constituent-elles non seulement une violation des droits de la défense de M. ASFARI, mais également une violation flagrante des droits fondamentaux de Mme MANGIN et de Me BREHAM.

**Ces actes commis en raison de l'engagement de Mme MANGIN et de Me BREHAM pour la défense de M. ASFARI contre les actes de tortures dont il a fait et continue de faire l'objet, doivent être considérés comme des mesures de représailles à leur encontre en lien avec la communication 606/2014 et la décision subséquente du Comité contre la torture du 15 novembre 2016, prises en violation de l'article 13 de la Convention.**

\*\*\*

Il est par conséquent demandé au Comité contre la torture :

- De condamner publiquement les mesures de représailles prises par le Maroc à l'encontre de Mme MANGIN et de Me Joseph BREHAM, en dehors de tout cadre légal et en violation de leurs droits fondamentaux, qui constituent en elles-mêmes une nouvelle violation par le Maroc de la Convention contre la torture ;
- De demander à l'État du Maroc de prendre toutes les mesures de protection nécessaires à la garantie du respect de l'intégrité physique et morale de M. ASFARI, ses proches et ses représentants, notamment par la cessation de toute surveillance illicite de leurs activités et de toute ingérence illicite dans leur vie privée ;
- D'enjoindre à l'État du Maroc de se conformer à la décision rendue par le Comité le 15 novembre 2016 et de faire cesser immédiatement les violations continues de la Convention.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Noémie Saidi-Cottier



LISTE DES PIÈCES JOINTES

---

**Pièce jointe n°1** - Nations Unies, Comité contre la torture, Décision du 15 novembre 2016, *Asfari c. Maroc*, Doc. N.U. CAT/C/59/D/606/2014.

**Pièce jointe n°2** - Courrier de Me. Joseph BREHAM et l'ACAT du 6 novembre 2017.

**Pièce jointe n°3** - Courrier de l'ACAT et de l'ISHR du 5 juillet 2018.

**Pièce jointe n°4** - Courrier de Madame et Monsieur les Rapporteurs Ana RACU et Claude HELLER du 13 juillet 2018.

**Pièce jointe n°5** - Olivier Doubre, « Claude Mangin-Asfari, expulsée du Maroc pour la cinquième fois ! », *POLITIS*, 11 juillet 2019.

**Pièce jointe n°6** - Marie Verdier, « La condamnation des Sahraouis confirme les dysfonctionnements de la justice marocaine », *LA CROIX*, 27 novembre 2020.

**Pièce jointe n°7** - Amnesty International, « Maroc et Sahara occidental. Répression ciblée de militant-e-s sahraouis », Déclaration, 19 juillet 2021.

**Pièce jointe n°8** - Amnesty International, *Foresenic Methodology Report : How to catch NSO Group's Pegasus*, 18 juillet 2021.

**Pièce jointe n°8 bis** - Damien Leloup et Martin Untersinger, « Pegasus, la surveillance en toute impunité », *LE MONDE*, 20 juillet 2021, p. 2.

**Pièce jointe n°9** - Elodie Guéguen, Cellule d'investigation de Radio France, « Projet Pegasus : la question du Sahara au cœur de l'espionnage de Français par le Maroc », *FRANCE INFO*, 19 juillet 2021.

**Pièce jointe n°10** - Amnesty International, *Forensic Methodology Report: How to catch NSO Group's Pegasus*, Appendix D: Pegasus Forensic Traces per Target, Extraits MANGIN et BREHAM.

**Pièce jointe n°11** - Jacques Monin, « Projet Pegasus : le roi du Maroc et son entourage sur la liste des cibles potentielles du logiciel espion », *FRANCE INFO*, 20 juillet 2021.

**Pièce jointe n°12** - Mohammed Boudarham, « Région parisienne : un polissien à la rue ? L'activiste Claude Mangin vole à son secours auprès du maire, communiste », *LE 360.MA*, 12 mai 2021.